



## COUPES



### RÉUNION DU LUNDI 06 JUILLET 2020

Président : Pierre LONGERE.

Présent(e)s : Mme Abtisssem HARIZA, Vincent CANDELA.

Excusé : M. Jean-Pierre HERMEL (congs).

#### COUPE DE FRANCE

##### Ouverture des engagements

La Commission Régionale des Coupes informe les clubs de l'ouverture via **FOOTCLUBS** des engagements pour l'édition 2020-2021 de la Coupe de France (séniors libres).

Les clubs nationaux et régionaux sont engagés automatiquement par le Pôle Compétitions.

**Les clubs départementaux devront procéder à leur engagement en confirmant OBLIGATOIREMENT leur accord sur FOOTCLUBS (sans cet accord, l'engagement n'est pas validé).**

**La date limite d'engagement est fixée au 15 Juillet 2020 (dernier délai).**

#### DATES DES TOURS REGIONAUX

Suite à la validation du Conseil de Ligue du 06 Juin 2020, le calendrier suivant a été fixé :

- **06 Septembre 2020** : 1er tour (avec entrée des clubs R3)
- **13 Septembre 2020** : 2ème tour (possibilité entrée des clubs R2 suivant le nombre d'engagés).
- **20 Septembre 2020** : 3ème tour (entrée des clubs N3, R1 et R2).
- **04 Octobre 2020** : 4ème tour (entrée de clubs N2).
- **17 Octobre 2020** : 5ème tour (entrée de clubs N1).
- **01 Novembre 2020** : 6ème tour.

**Un tour de cadrage sera organisé le 30 Aout 2020 (compte tenu du nombre d'engagés).**

Nombre des clubs qualifiés pour le 7ème tour : 16.

A titre exceptionnel, pour la saison 2020-2021, l'entrée en lice des clubs de Ligue 2 aura lieu lors du 8ème tour de la compétition.

**REGLEMENT** : Du 1er tour jusqu'aux demi-finales incluses, en cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, les équipes se départagent directement par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les lois du jeu.

#### COUPES LAURAFoot

##### (SÉNIORS MASCULINS, SÉNIORS

##### FÉMININES ET FUTSAL)

Elles reprendront là où elles se sont arrêtées lors de la saison 2019/2020 (et lors des tirages au sort du 4 mars 2020) selon les modalités et un calendrier à préciser par la présente Commission.

Validation de ces décisions lors du bureau plénier du 22 Juin 2020.

#### COURRIER REÇU

**FC RIORGES et US ANNECY LE VIEUX** : noté.

Pierre LONGERE,

Vincent CANDELA,

Président de la Commission

Secrétaire de séance



## Cette Semaine

<i>Coupes</i>	1
<i>Appel Réglementaire</i>	2
<i>Clubs</i>	3
<i>Contrôle des Mutations</i>	4
<i>Féminines</i>	8
<i>Sportive Jeunes</i>	9

# APPEL REGLEMENTAIRE

## CONVOCATION

DOSSIER N°47R : Appel de l'A.S. ST ANDRE LE GAZ en date du 29 juin 2020 contre une décision prise par la Commission d'Appel du District de l'Isère lors de sa réunion du 18 juin 2020 confirmant la décision de la Commission Sportive dudit District ayant déclaré F.C. SEYSSINS, VOIRON-MOIRANS et l'A.C. SEYSSINET PARISET 2 comme clubs accédant au Championnat Régional 3.

L'appel précité sera examiné par la Commission Régionale d'Appel, en procédure d'urgence, lors de la séance du :

**JEUDI 09 JUILLET 2020 à 18H00**

Au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes, 350B Avenue Jean Jaurès, 69007 Lyon.

### EN VISIOCONFERENCE

Avec l'antenne de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes, ZI Bois Joli II – 13 rue Bois Joli à Cournon D'Auvergne.

Sont convoqués :

- M. GIROUD-GARAMPON Hervé, Président de la Commission d'Appel du District de l'Isère ou son représentant.

**Pour l'A.S. SAINT ANDRE LA GAZ :**

- Mme BASTIANINI Angélique, Présidente ou son représentant muni d'un pouvoir.

La présente convocation est conforme aux dispositions de l'article 183 des Règlements Généraux de la FFF.

L'intéressé ou le club peut se faire assister ou représenter par tout Conseil de son choix et indiquer 48 heures avant la réunion le nom des personnes dont il demande la présence. Le Président de la Commission peut refuser les demandes qui lui paraissent abusives.

Les parties ont la possibilité, sur demande, de consulter l'ensemble des pièces du dossier. Il est précisé qu'aucune copie du document ne sera transmise aux parties et à leurs Conseils.

Lors de la séance tous les participants doivent justifier leur identité, aucune personne n'étant auditionnée sans justification de celle-ci, à l'aide de leur licence FFF ou d'une pièce officielle.

La Commission vous saurais gré de bien vouloir préparer à son intention un mémoire en réponse ou à remettre le jour de l'audition.

**Toute personne convoquée dans l'impossibilité de se présenter devra fournir un justificatif et un rapport détaillé sur les événements et son propre comportement, le manquement à cette obligation étant sanctionné et/ou amendé.**

## CONVOCATION

DOSSIER N°49R : Appel de l'ASSOCIATION SPORTIVE SAINT ETIENNE SUD en date du 1er juillet 2020 contre une décision prise par la Commission d'Appel du District de la Loire lors de sa réunion du 29 juin 2020 confirmant la décision de la Commission des Règlements dudit District ayant prononcé la mise hors compétition de leur équipe D4 Poule F.

L'appel précité sera examiné par la Commission Régionale d'Appel, en procédure d'urgence, lors de la séance du :

**JEUDI 09 JUILLET 2020 à 18h45**

Au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes, 350B Avenue Jean Jaurès, 69007 Lyon.

### EN VISIOCONFERENCE

Avec l'antenne de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes, ZI Bois Joli II – 13 rue Bois Joli à Cournon D'Auvergne.

Sont convoqués :

- M. BERTHON Fabrice, Président de la Commission d'Appel du District de la Loire ou son représentant.

**Pour l'ASSOCIATION SPORTIVE SAINT ETIENNE SUD :**

- M. REZKALLAH Ramzi, Président ou son représentant muni d'un pouvoir.

La présente convocation est conforme aux dispositions de l'article 183 des Règlements Généraux de la FFF.

L'intéressé ou le club peut se faire assister ou représenter par tout Conseil de son choix et indiquer 48 heures avant la réunion le nom des personnes dont il demande la présence. Le Président de la Commission peut refuser les demandes qui lui paraissent abusives.

Les parties ont la possibilité, sur demande, de consulter l'ensemble des pièces du dossier. Il est précisé qu'aucune copie du document ne sera transmise aux parties et à leurs Conseils.

Lors de la séance tous les participants doivent justifier leur identité, aucune personne n'étant auditionnée sans justification de celle-ci, à l'aide de leur licence FFF ou d'une pièce officielle.

La Commission vous saurais gré de bien vouloir préparer à son intention un mémoire en réponse ou à remettre le jour de l'audition.

**Toute personne convoquée dans l'impossibilité de se présenter devra fournir un justificatif et un rapport détaillé sur les événements et son propre comportement, le manquement à cette obligation étant sanctionné et/ou amendé.**

# CLUBS

## RÉUNION DU 6 JUILLET 2020

### INACTIVITÉS PARTIELLES SAISON 2020/2021

- 527434 – A.S. ST PIERRE EYNAC – Catégorie Seniors Féminines – Enregistrée le 29/06/20.  
 540857 – F.C. DE LA VALDAINE CLEON D'ANDR – Catégorie U18 F – Enregistrée le 30/06/20.  
 518951 – F.C. DU ROULE MULATIERE – Catégorie U17 – Enregistrée le 30/06/20.  
 541585 – U.S. SAINT GEOIRE EN VALDAINE – Catégorie U15 – Enregistrée le 03/07/20.  
 513821 – F.C. BALLAISON – Catégorie Seniors Féminines – Enregistrée le 05/07/20.  
 530368 – A.S. CANCOISE VILLEVOCANCE – Catégorie U18 – Enregistrée le 03/07/20.  
 537040 – U.S. ST PAUL DE VARCES – Catégorie U15 – Enregistrée le 04/07/20.  
 504749 – U.S. JUJURIEUX – Catégorie U18 – Enregistrée le 06/07/20.

### NOUVEAU CLUB

- 860497 – AS LES GUEULES NOIRES – Foot Loisir.

### INACTIVITÉS TOTALES

- 548979 – A.S. CHATEAUGAY FOOTBALL – Enregistrée le 01/07/20.  
 517578 – A.S. AYRENS ST-ILLIDE – Enregistrée le 06/07/20.

### FUSIONS-CRÉATIONS SAISON 2020/2021

- 506473 – C.S.A. BRASSACOIS FLORINOIS  
 508768 – LA COMBELLE CHARBONNIER A. BREUIL  
**560477 - UNION SPORTIVE BASSIN MINIER**  
 552556 – MONTS D'OR ANSE FOOT  
 523598 – CHAMPAGNE SP.F.  
 504254 – U.O. TASSIN ½ LUNE  
**560508 – GRAND OUEST ASSOCIATION LYONNAISE**

### FUSIONS-ABSORPTIONS SAISON 2020/2021

- 520417 – AM.S. MONTFAUCON  
**580828 – MONTREGARD JEUNES ET L. RAUCOULES (Club absorbant)**  
 (Changement de nom pour MONTREGARD JEUNES ET L. RAUCOULES qui devient UNION SPORTIVE MONTFAUCON MONTREGARD RAUCOULES)  
 530050 – A.S. ST JUST LA PENDUE  
 581864 – U.S. NEULISE FELINOISE GILDARIENNE  
**551245 – GAND O. AVENIR LOIRE F. (Club absorbant)**  
 519472 – A.S. MONTMERLE  
**560196 – UNION SPORTIVE TROIS RIVIERES (Club absorbant)**  
 (Changement de nom pour US TROIS RIVIERES qui devient FOOT TROIS RIVIERES)

- 581712 – U.C. TURQUE DE THONON LES BAINS

**582180 – AS-THONON (Club absorbant)**

- 542317 – F.C. PRAIRIES

**504278 – F.C.O. DE FIRMINY-INSERSPORT (Club absorbant)**

- 531406 – F.C. DE SALAISE

**504465 – OLYMPIQUE RHODIA (Club absorbant)**

(Changement de nom à venir pour OLYMPIQUE RHODIA)

### CHANGEMENTS DE TITRES SAISON 2020/2021

- 560196 – UNION SPORTIVE TROIS RIVIERES devient FOOT TROIS RIVIERES

- 521509 – U.S. LOIRE S/RHONE devient UNION SPORTIVE LOIRE-SAINT-ROMAIN FOOTBALL

### GROUPEMENT SAISON 2020/2021

- 540775 – F.C. DE CESSY GEX

- 540774 – A.S. DE ST GENIS FERNEY CROZET

**560505 – GJ PAYS DE GEX FC**

### RADIATION SAISON 2020/2021

- 531695 – A.S. CREVANT BULHON – Enregistré le 01/07/20.

### REPRISE D'ACTIVITÉ SAISON 2020/2021

- 590577 – A.S. BARBY LEYSSE OLYMPIQUE CLUB – Enregistrée le 01/07/20.



# CONTROLE DES MUTATIONS

**RÉUNION DU 6 JUILLET 2020**

**(PAR VOIES TÉLÉPHONIQUE ET ÉLECTRONIQUE)**

Président: M. CHBORA

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND

Assiste : MME GUYARD, responsable du service des licences

## **RAPPEL**

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

## **CARNET NOIR**

Les membres de la Commission adressent leurs sincères condoléances à leur collègue Bernard ALBAN, suite au décès de sa maman.

## **OPPOSITIONS, ABSENCES OU**

## **REFUS D'ACCORD**

### DOSSIER N° 21

AS GILHOC S'ORMEZE – BELEKIAN Youri (senior) – club quitté : AS ALBOUSSIERE (528354)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la CRR (voir titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail.

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

***Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

### DOSSIER N° 22

E.C. ANTHY SP. – 519820 – JOACHIM Loic (senior) – club quitté : C.S. VEIGY FONCENEX (504516)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la CRR (voir titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette

signée malgré la demande de la Commission faite par mail.

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

***Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

### DOSSIER N° 23

ST. ST YORRAIS – 508743 – MBEMBA ELLA ELLA Arthur (senior) – club quitté : S.C.A.M. CUSSETOIS (506255)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la CRR (voir titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail.

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

***Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

### DOSSIER N° 24

UNION SPORTIVE BAS VIVARAIS – 560190 – POITIER Dylan et PIZOT Thomas (senior) – club quitté : U.S. VALS LES BAINS (504247)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la CRR (voir titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail.

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

***Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

DOSSIER N° 25

A. S. C. SALLANCHES – 553253 – MARZOUKI Houssam (senior) – club quitté : U. S. DU MONT-

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la CRR (voir titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail.

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

**Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.**

DOSSIER N° 26

U.S. BAINS – ST-CHRISTOPHE – 581811 – LAURENT MARIANI Thomas (senior) – club quitté : A. POUR ANIMATION C.S. ST VIDAL (530349)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la CRR (voir titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail.

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

**Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.**

DOSSIER N° 27

ENT. SARRAS SPORTS ST VALLIER – 541513 – COUY Nathan (U11) – club quitté : FC LARNAGE SERVES (550007)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la CRR (voir titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail.

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

**Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission**

**d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.**

DOSSIER N° 28

R. S. LUZILLAT CHARNAT VINZELLES – 582673 – TAVARES Alexandre (senior) – club quitté : R.C. CHARBONNIERES L/VARENNES (529541)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la CRR (voir titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail.

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

**Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.**

DOSSIER N° 29

E.C. LA PLAINE PONCINS – 515183 – GUILLAUME Alexandre (senior) – club quitté : E.S MONTRONDAISE (504623)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la CRR (voir titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail.

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

**Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.**

DOSSIER N° 30

U.S. DE PONT LA ROCHE – 518181 – PREMAILLON Julien (senior) – club quitté : US PEYRINOISE (518770)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif non reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot).

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il ne présente pas de motif réel,

Considérant les faits précités, la Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

**Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.**

#### DOSSIER N° 31

ENTENTE CREST AOUSTE - 551477 - OUATTARA Melvyn (U12) - club quitté : MESNIL ST DENIS ASL (LIGUE DE PARIS ILE DE FRANCE)

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée en vertu de l'article 193 § 1 des Règlements Fédéraux, Considérant que la ligue n'a pas obtenu de réponse à la date de la réunion,

Considérant que le club quitté ne présente pas de motif réel, Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition,

**Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.**

#### DOSSIER N° 32

DOMTAC FC - 526565 - NIVOIS Loris (senior) - club quitté : FC BORDS DE SAONE (546355)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission,

Considérant que la situation a été régularisée par le joueur après enquête,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition.

**Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.**

#### DOSSIER N° 33

MONTLUCON FOOTBALL - 550852 - TAWFIK Maher (U18) - club quitté : A.S. DOMERATOISE (506258)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif non reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant toutefois que celle-ci repose sur le fait que le joueur n'a pas fourni la demande de licence signée de sa main,

Considérant qu'une vérification au fichier laisse apparaître

que le dossier a été pré-saisi sans que le document en question n'ait été scanné,

Considérant que MONTLUCON FOOTBALL a adressé un mail pour demander l'annulation de la demande faite au motif que le joueur renonce,

Considérant que le dossier présenté est incomplet,

Considérant les faits précités,

La commission supprime la demande incomplète du MONTLUCON FOOTBALL pour dire le joueur qualifiable à l'A.S. DOMERATOISE

**Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.**

#### DOSSIER N° 34

E.F.C. ST AMANT ET TALLENDE - 546413 - CADET Noah (U19) - club quitté : AS ST AMANDOISE ST AMAND MONTR. (Ligue du Centre Val de Loire)

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée en vertu de l'article 193 § 1 des Règlements Fédéraux,

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu,

Considérant qu'il a confirmé ne pas avoir de reconnaissance de dette signée par le joueur,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur.

**Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.**

#### DOSSIER N° 35

CHAMBOST ALLIERES ST JUST AVRAY - 548271 - AUBLANC Pierre, CHERAITIA Mehdi, COLLOMB Killian et PATUEL Romain (U17) - club quitté : F. C. LAMURE POULE (582743)

BLANC PASSY-SAINT-GERVAIS FOOTBALL (504406)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif non reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant toutefois que celle-ci repose sur le fait que les parents des joueurs n'avaient pas donné leur accord pour le changement de club,

Considérant qu'une vérification au fichier laissait apparaître que les dossiers avaient été pré-saisi sans que la demande de licence n'ait été scannée,

Considérant qu'une enquête a été engagée auprès des deux clubs incriminés,

Considérant que chaque partie a répondu et donné ses explications,

Considérant que le FC LAMURE POULE renonce finalement à

ses oppositions et laisse les joueurs partir,  
 Considérant les faits précités,  
 La Commission lève les oppositions.

***Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

### **DECISIONS DOSSIERS LICENCES**

#### DOSSIER N° 36

FC BALLAISON – 513821 – 4 joueurs U18

COLLIN Jules – club quitté : FC ANTHY SP (519820)

FOREST Killian, MORILLON Julien – club quitté : US MARGENCEL (521193)

QUEREL Ryan – club quitté : E.S. SCIEZ (516567)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité,

Considérant que celle-ci ne peut venir du groupement car aucune licence n'est enregistrée sous son numéro d'affiliation

mais sous celui des clubs d'origines concernés,  
 Considérant qu'à ce jour, les clubs quittés n'ont pas déclaré officiellement d'inactivité dans les catégories à la Ligue,  
 Considérant que le club a présenté les dossiers avant que l'inactivité soit officielle,

La Commission décide de ne pas donner suite à la demande et les licences conserveront leur cachet initial conformément à l'article 117/b des RG de la FFF qui dispose qu'un joueur sera dispensé du cachet mutation "à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club » dans la période normale et, en tout cas, avant la date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté.

***Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

Président de la Commission,

Secrétaire de la  
Commission,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN

**SOYONS SPORT  
RESPECTONS L'ARBITRE**



# FEMININES

## RÉUNION EN VISIOCONFÉRENCE

### DU MERCREDI 08 JUILLET 2020

Présents : Mmes Abtisse HARIZA, Annick JOUVE, M. Yves BEGON

Assiste : M. Sébastien DULAC

Excusés : Mme Nicole CONSTANCIAS, M. Anthony ARCHIMBAUD

### CHAMPIONNATS REGIONAUX

#### FEMININS

##### \* R1 F et R2 F :

La composition des 2 poules du championnat R1 F et les 4 poules du championnat R2 F pour la saison 2020-2021 seront validées prochainement par le Conseil de ligue lors de sa réunion du 10 juillet 2020.

La 1ère journée de ces championnats est prévue pour le week-end des 26-27 septembre 2020.

##### \* U18 F :

- La Commission fait le point des équipes engagées, à la date de ce jour, dans cette compétition.

Les 35 équipes participant à la 1ère phase se répartissent de la façon suivante :

- Ain : 1 équipe
- Allier : 3 équipes
- Cantal : 2 équipes
- Drôme-Ardèche : 3 équipes
- Isère : 3 équipes
- Loire : 5 équipes
- Haute-Loire : 1 équipe
- Lyon et Rhône : 6 équipes
- Puy-de-Dôme : 4 équipes
- Savoie : 2 équipes
- Haute Savoie et Pays de Gex : 5 équipes

Il est rappelé que cette compétition se dispute en Football à onze.

- La Commission procède à l'élaboration de 5 poules à 7 équipes chacune, soit 35 équipes.

Celles-ci seront soumises à la validation du Conseil de Ligue lors de sa réunion du 10 juillet 2020.

- Le calendrier de la 1ère phase est établi en réunion. Il sera également présenté au Conseil de Ligue pour homologation. Pour mémoire, cette phase se dispute en matchs simples.

- Obligations (rappel) :

Les équipes participant au championnat U18 F doivent justifier du service d'un(e) éducateur (trice) diplômé(e) d'un CFF 3.

Les clubs ayant une équipe évoluant en championnat U18 F doivent :

- Avoir au minimum une équipe féminine U6 F à U13 F (Foot à 3, 4, 5 ou 8) engagée dans une compétition de District.

Cette équipe devra obligatoirement participer aux compétitions jusqu'à leur terme ou avoir participé à 8 plateaux minimum.

- Avoir un nombre de licenciées comportant au moins 12 jeunes licenciées (U6 F à U13 F).

A la fin de chaque phase, il sera retiré 3 points au classement final du championnat régional Féminin U18 en cas de non-respect d'une au moins de ces obligations.

### COUPE DE FRANCE FEMININE

Les clubs peuvent dès à présent s'inscrire en Coupe de France Féminine pour la saison 2020-2021 sur Footclubs. La date limite cette année est **le 15 Août 2020**.

Recommandation : Plus la Ligue comptera d'engagés et plus elle aura de qualifiés pour le 1er tour fédéral.

Le droit d'engagement est fixé à 26 Euros.

Merci aux Districts de relayer l'information sur leur site Internet et dans les PV de leur Commission Départementale Féminine.

Pour rappel, les clubs de R1 F et R2 F ont l'obligation de participer à la Coupe de France Féminine.

### COURRIERS

##### \* GRENOBLE FOOT 38 :

Par mail en date du 06 juillet 2020, le club informe la Ligue qu'il ne souhaite pas reconduire son équipe Senior Régional 2 féminine (équipe 3) pour la saison 2020-2021.

La Commission regrette cette décision mais en prend acte.

##### \* F.C.BOURGOIN JALLIEU :

Postulant pour un repêchage en R2 F suite au désengagement de l'équipe 3 de Grenoble Foot 38.

Considérant qu'en raison de l'arrêt des compétitions au 13 mars 2020 et n'ayant pu organiser la phase interdistricts d'accession, le nombre d'équipes en championnat R2 F est devenu supérieur à 28.

Considérant que malgré le retrait de GRENOBLE FOOT 38 (3), le nombre de participants n'est pas inférieur à 28.

Considérant que dans cette situation et en application des dispositions prévues à l'article 5 du règlement de cette compétition, il n'y a pas lieu d'avoir recours à des repêchages voire à des accessions supplémentaires de districts.

Par ces motifs, la Commission se prononce pour ne pas donner de suite favorable à la requête du F.C. BOURGOIN JALLIEU.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la F.F.F.***

Yves BEGON,

Président des Compétitions

Abtisse HARIZA,

Présidente de la Commission



## SPORTIVE JEUNES

### RÉUNION TÉLÉPHONIQUE

### DU LUNDI 06 JUILLET 2020

Président des compétitions : M. Yves BEGON.

Président de la Commission : M. Patrick BELISSANT

Présent : MM. Philippe AMADUBLE, Michel GODIGNON, Tony ARCHIMBAUD, André MORNANT.

Faisant suite à l'arrêt des compétitions et aux décisions prises par le COMEX de la F.F.F. permettant aux Ligues et Districts d'établir les classements des championnats, de réguler les accessions et rétrogradations et de définir les règles de départage des équipes finissant à égalité, le Bureau Plénier lors de sa réunion du 22 juin 2020 a recensé le nombre d'équipes dans les différents niveaux des compétitions régionales.

Cette analyse a également permis de tirer un bilan des équipes participantes et de procéder à quelques ajustements notamment au niveau des Jeunes.

#### CHAMPIONNATS U15

##### U15 R1 – Niveau A :

1 poule à 11 équipes – 11 équipes recensées

##### U15 R1 – Niveau B :

2 poules à 11 équipes, soit 22 équipes – 22 équipes recensées  
A noter : F.C. CURNON qui ne peut aligner d'équipe U14 la saison prochaine refuse l'accession en R1. Il est remplacé par le S.C.A. CUSSET (accord du District), le second de poule.

##### U15 R2 :

5 poules de 11 équipes soit 55 équipes – 54 équipes recensées dont 1 montée supplémentaire hors District de Lyon et Rhône, à savoir E.S. MANIVAL du District de l'Isère.

A signaler le remplacement avec l'accord du District de Savoie de MONTMELIAN par l'Ent. S. DRUMETTAZ MOUXY.

Une place restant libre, la Commission examine les demandes reçues : U.S. MOURSOISE (26-07), A.S. CERMONT SAINT JACQUES (63), A.C. SEYSSINET PARISSET (38), MONTELMAR FOOTBALL CLUB (38), U.S. PRINGY (74), F.C. VEYLE DE SANE (01) et ANNEMASSE GAILLARD (73) qui sont accompagnées de l'accord des Districts. Elle soumettra cette dernière candidature à l'approbation du prochain Conseil de Ligue.

#### CHAMPIONNATS U16

##### U16 R1 :

2 poules de 14 équipes soit 28 équipes – 26 équipes recensées

Il convient d'y ajouter le Sporting Club de LYON (Ex-Lyon Duchère) et ANDREZIEUX BOUTHEON F.C. qui ont manifesté leur intention de garder leur place en parallèle de leur accession en Championnat National U17.

Soit le total annoncé de 28 équipes.

##### U16 R2 :

4 poules de 13 équipes soit 52 équipes

Actuellement 45 équipes étaient recensées, il convient de se limiter à 4 poules de 12, soit 48 équipes. Pour atteindre cet objectif, 3 places sont encore libres. Parmi les candidatures reçues et avec l'accord de leur District celles de CENTRE ALLIER, U.S. BRIOUDE et SAINT FLOUR seront présentées au Conseil de Ligue pour approbation.

Les candidatures émanant du R.C. VICHY (2) et du S.C.A. CUSSET (2) ne sont pas retenues, étant deux équipes réserves.

La Commission prend par ailleurs acte que les équipes de ECHENEVEX SEGNY CHEVRY OLYMPIQUE, ANDREZIEUX BOUTHEON (2) et Groupement de la VALLEE VEYRE ne repartent pas.

### CHAMPIONNATS U18

#### U18 R1 :

2 poules (une de 13 et une de 14) soit 27 équipes – 26 équipes recensées

Auxquelles le CLERMONT FOOT 63 accédant en CN19 souhaite garder en parallèle sa place, d'où 27 équipes.

#### U18 R2 :

4 poules de 14 et 1 poule de 13 équipes, soit 69 équipes. 66 équipes étant recensées nécessitent la création de 4 poules de 13 et 1 poule de 14.

Vu les évolutions déjà à l'étude pour ce championnat, le Bureau Plénier a décidé de ne pas opérer d'examen d'éventuelles candidatures.

Cela concerne tout particulièrement les demandes présentées par le Groupement JEUNES DE L'EPINE, Groupement VALLEE DE L'AUTRE, U.S. LA MURETTE, F.C.O. FIRMINY INSERSPORT, A.S. ALGERIENNE VILLEURBANNE.

### CHAMPIONNATS U20

#### U20 R1 :

1 poule unique de 13 équipes – 12 équipes recensées

Suite à sa rétrogradation de C.N. 19, LE PUY FOOT 43 AUVERGNE ne désire pas évoluer en U20 ;

La poule restera à 12 équipes.

#### U20 R2 :

3 poules de 13 équipes, soit 39 équipes. Recensées : 35 équipes.

Demandes à examiner parmi les demandes reçues, accompagnées de l'accord des Districts concernés : AIX F.C., GROUPEMENT PAYS DE L'AVANT SAVOYARD, F.C. CHAMBOTTE, F.C. VILLEFRANCHE, S.P. MARIGNIER.

4 places étant à pourvoir et suite à l'accord des Districts concernés, la Commission proposera au Conseil de Ligue les candidatures de : F.C. VILLEFRANCHE, ROANNAIS FOOT 42, F.C. SEYSSINS et AIX F.C..

## **ACCESSIONS ET RETROGRADATIONS (RAPPEL)**

### U20 R1

**Accession en R3 :** Grenoble Foot 38

**Rétrogradation CN U19 :** Le Puy Foot 43

**Rétrogradation en U20 R2 :** AS St Priest

### U20 R2

**Accessions en U20 R1 :** MDA – US Millery Vourles – ES Manival  
**Rétrogradations en District :** Saint Marcellin Ol. – Oyonnax PVFC – G.F.A. 74

### U18 R1

**Accession en CN U19 :** Clermont Foot 63

**Rétrogradations de CN U17 :** Grenoble Foot 38 – AS Montferrand – Montluçon Football

**Rétrogradations en U18 R2 :** FC Lyon Football – Cournon FC – Grenoble Foot 38 (2) – AS Montferrand (2) – Montluçon Football (2)

### U18 R2

**Accessions en U18 R1 :** Roannais Foot 42 – FC Vaulx en Velin – Oullins CASCOL – Moulins Yzeure Foot 63 – Issoire U.S.

**Rétrogradations en District :** US Davezieux – Firminy Inersport – Grpt Jeunes de l'Avant Pays Savoyard – FC Commentry – CS Arpajon

### U16 R1

**Accessions en CN U17 :** AS Lyon Duchère – FC Andrézieux Bouthéon  
**Rétrogradation en U16 R2 :** AS Domérat – Rhône Crussol 07

### U16 R2

**Accessions en U16 R1 :** Domtac Fc – Grenoble Foot 38 (2) – Olymp. St Etienne – Roannais Foot 42  
+ Cluses Scionzier F.C. et Thonon Evian Grand Genève F.C. (application de la décision du Bureau Plénier du 04 mai 2020)  
**Rétrogradations en District :** Sauveteurs Brivois – CS Neuville – U.S. Annemasse Gaillard – US Sucs et Lignon

### U15 R1 Niveau A

**Termine à la 1ère place :** AS St Etienne

**Rétrogradation en U15 R1 Niveau B :** Roannais Foot 42

### U15 R1 Niveau B

**Accessions en U15 R1 Niveau A :** Grenoble Foot 38 – FC Andrézieux Bouthéon

**Rétrogradation en U15 R2 :** Olympique St Genis Laval – US Monistrol sur Loire

### U15 R2

**Accessions en U15 R1 Niveau B (sous réserve de l'inscription d'une équipe U14) :** FC Echirolles – C.A.S. Cheminots Oullins – Olympique St Etienne – US Brioude – FC Cournon

**Rétrogradations en District :** UF Belleville St Jean d'Ardières – AS de St Genis Ferney Crozet – AS Misérieux Trévoux – Sauveteurs Brivois – GJ Vallée de la Veyre

Yves BEGON,

Patrick BELISSANT,

Président Département Sportif

Président de la  
Commission Sportive  
Jeunes